



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 63667

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les risques entraînés par la multiplication des faux permis de conduire, car, en dehors du droit qu'ils confèrent de permettre la conduite d'un véhicule à moteur sans avoir la compétence requise et la connaissance des règles élémentaires du code de la route, ils peuvent également être utilisés comme carte d'identité officielle, avec tous les droits qui y sont attachés. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour donner une plus grande fiabilité au document que représente le permis de conduire, et même lui supprimer la possibilité d'être utilisé comme carte d'identité.

Texte de la réponse

Les administrations chargées de la délivrance du permis de conduire portent une attention toute particulière aux risques de falsification ou de fraude de ce document. Ainsi le permis de conduire dispose de protection, physiques renforcées contre les falsifications. Par delà les prescriptions de la directive du conseil des Communautés européennes n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire, l'administration française a prévu que les formules de permis de conduire éditées par l'Imprimerie nationale intègrent plusieurs dispositifs permettant leur sécurisation. Préoccupés de la nécessité d'améliorer encore cette sécurisation, les services du ministère de l'intérieur recherchent, en collaboration avec les services du ministère chargé des transports et ceux de l'Imprimerie nationale, de nouveaux processus techniques. De plus, pour remédier aux risques de vols et de détournements susceptibles d'être commis avant la personnalisation du titre, une vigilance particulièrement attentive, renforcée ces derniers mois, est exercée par les services concernés. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau permis de conduire, est subordonnée à l'entrée en vigueur de la 3e directive européenne sur le permis de conduire proposée le 21 octobre 2003 par la Commission européenne. La Commission propose de substituer au modèle de permis de conduire en papier, un modèle se présentant sous forme de carte plastique. Pour améliorer la protection contre la fraude, une puce électronique contenant les informations imprimées sur la carte plastique, pourrait être insérée. De plus, le principe d'une validité administrative limitée à dix ans pour tous les nouveaux permis de conduire délivrés à partir de la date d'application de la proposition serait instauré. Ces projets impliquent le renouvellement administratif périodique des permis de conduire, ce qui permettrait la mise à jour régulière de la protection de tous les permis contre les fraudes. La photographie d'identité apposée sur le permis pourrait également être mise à jour, ce qui constituerait un autre élément contre la fraude et faciliterait la bonne administration et le contrôle des permis de conduire. En attendant, la lutte contre la fabrication et l'usage de faux documents d'identité menée tant par les services de police que par ceux de la gendarmerie constitue l'une de leurs missions prioritaires. Le nombre de faits constatés relatifs aux faux documents de circulation des véhicules (permis de conduire et carte grise) s'est élevé à 3 079 en 2004 contre 2 311 en 2003, soit une augmentation de plus de 33 %. La division nationale pour la répression des atteintes aux personnes et aux biens (DNRAPB), qui relève de la direction centrale de la police judiciaire, a démantelé une officine de fabrication de faux documents administratifs dont la zone d'influence s'étendait sur Paris et sa banlieue nord. Par ailleurs, en 2003, il a été procédé à l'interpellation des auteurs

présupposés d'un vaste réseau de fraude aux examens du permis de conduire. Le ministère de l'intérieur a retenu des mesures complémentaires à l'action d'investigation. Un logiciel d'aide à l'identification des documents de voyage contrefaits a été fourni à la fin de l'année 2003 à l'ensemble des services de la police judiciaire. Parallèlement, l'étude de l'intégration de données biométriques permettant d'établir de façon certaine que le porteur du document en est bien le titulaire, a été entreprise. Plusieurs recommandations ont été faites aux services administratifs quant à la normalisation des pièces administratives nécessaires à la constitution d'un dossier de demande de titre. Des services spécialisés ont été constitués tant au sein des services de police que de ceux de la gendarmerie et une attention particulière est portée à la formation de tous les personnels de police et de ceux des mairies et préfectures. Enfin, bien qu'il n'y ait pas de définition légale du document d'identité, il est admis que le permis de conduire constitue un document d'identité dès lors qu'il comporte une photographie et qu'il est délivré par une administration publique. Le permis est également admis comme pièce justificative de l'identité pour l'accomplissement de certaines démarches administratives telles que la demande de délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport, ou de la carte grise. De plus, il figure dans la liste des titres d'identité que peuvent présenter au moment du vote les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants. Ce document peut assurer cette fonction de pièce justificative de l'identité d'une personne dès lors que la photographie qui y figure, permet de reconnaître son titulaire. La remise en cause de l'utilisation du permis de conduire à titre d'identité semble difficile d'autant que la détention de la carte nationale d'identité n'est, pour l'instant, pas obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63667

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4181

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6924